

/DE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°91-174 du 25 Juillet 1991

Portant Création, Composition, Attributions,
Organisation et Fonctionnement du Comité
National de Lutte contre le SIDA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-12 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU le Décret N°91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N°89-240 du 15 Juin 1989 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- VU le Décret N°87-292 du 22 Septembre 1987 portant création, Composition, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Comité National de Lutte contre le SIDA ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juillet 1991,,

§ E C R E T :

Article 1er.- Il est créé un Comité National de Lutte contre le Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA) ;

Article 2.- Le Comité est composé comme suit :

Président : - Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;

Secrétaire Permanent : Le Directeur des pharmacies et des Laboratoires ;

Membres : - Le Ministère de l'Education Nationale (Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel) ;

- Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale (Directeur de l'Administration Territoriale) ;

- Le Ministère du Travail et des Affaires Sociales (Directeur des Affaires Sociales) ;

.../...

- Le Ministère de l'Information et des Communications (le Directeur de l'Information) ;
- Le Ministère du Plan, de l'Economie et des Finances (Directeur de la Coordination, des Ressources Extérieures et le Directeur du Budget) ;
- Le Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative (Directeur de l'Action Coopérative) ;
- Le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (Directeur de la Jeunesse) ;
- Le Ministère de la Défense Nationale (Directeur du Service de Santé des Forces Armées du Bénin) ;
- Deux Représentants des Organisations Non Gouvernementales (Croix-Rouge et Comité National du Bénin pour la Promotion de la Famille ; CNBPF)
- Un Représentant des Syndicats ;
- Une Représentante de la Fédération des Associations des Femmes du Bénin ;
- Un Représentant du Culte Catholique ;
- Un Représentant du Culte Protestant ;
- Un Représentant du Culte Musulman ;
- Un Représentant du Culte Vaudou ;
- Un Représentant de l'Association Nationale des Praticiens de la Médecine Traditionnelle du Bénin.

Article 3.- Le Comité a pour mission :

- d'élaborer le plan d'action de lutte contre le SIDA à court, moyen et long terme ;
- de rechercher et de négocier les ressources indispensables à la mise en oeuvre des activités avec les partenaires au développement socio-économique de la République du Bénin ;
- de suivre et d'évaluer de façon permanente, le programme de lutte contre la maladie ;
- de rendre compte périodiquement au Conseil des Ministres de l'évolution de la situation épidémiologique du SIDA.

Article 4.- Le Comité se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Article 5.- Il est créé au sein du Comité National de Lutte contre le SIDA les Commissions Techniques ci-après :

1°) Commission Technique chargée de l'épidémiologie, de la recherche et du suivi clinique des malades du SIDA et des autres maladies Sexuellement Transmissibles ;

2°) Commission Technique chargée de l'Information-Education-Communication ;

3°) Commission Technique chargée de la prise en charge et de l'insertion sociale des malades ;

4°) Commission technique chargée de l'éthique, des problèmes juridiques et moraux des séropositifs et des sidéens.

5°) Commission technique chargée des laboratoires et de la transfusion sanguine.

Article 6.- Le Ministre de la Santé Publique, président du Comité peut faire appel à toutes les compétences nationales susceptibles de faire partie des commissions techniques et d'y apporter leur contribution.

Article 7.- Un Arrêté du Ministre de la Santé Publique fixe la composition et les attributions des commissions techniques ;

Article 8.- Les commissions techniques se réunissent au moins une fois par mois et autant de fois que la situation l'exige. Elles transmettent un compte-rendu des réunions au président du Comité.

Article 9.- Il est créé au niveau de chaque département une section départementale et de chaque sous-préfecture et circonscription urbaine une sous-section chargée de la lutte contre le SIDA ;

Article 10.- La section départementale est composée comme suit :

Président : Préfet du Département ;

Vice-Président : Directeur Départemental de la Santé ;

Secrétaire : Médecin-Chef du Service Départemental de la Transfusion Sanguine

Membres :

- Directeur Départemental du Travail et des Affaires Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Enseignement ;
- Directeur Départemental de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Directeur Général du CARDER ;
- Médecin-Chef de Garnison ;
- Responsable Départemental de l'Information ;
- Coordonnateur Départemental du CNEPT ;
- Président Départemental de l'Association Nationale de Praticiens de la Médecine Traditionnelle du Bénin ;
- Président Association Départementale pour le Développement Economique et Socio-Culturel ;

Article 11.- La Section Départementale de Lutte contre le SIDA reçoit des directives du Comité National compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique. Elle se réunit au moins une fois par mois et autant de fois que de besoin. Elle transmet le compte rendu de ses réunions au Président du Comité National de Lutte contre le SIDA.

Article 12.- La Sous-Section de Sous-Préfecture ou de Circonscription Urbaine est Composée de :

Président : Le Sous-Préfet ;

Secrétaire : Le Médecin-Chef du Centre de Santé ;

Membres :

- Le Responsable du Centre de Promotion Sociale ;
- Le Responsable de l'Enseignement ;
- Le Coordonnateur d'Alphabétisation ;
- Le Responsable du Développement Rural ;
- Le Représentant de l'Association locale de Développement Economique et Socio-Culturel ;
- Un Chef Coutumier ;
- Un Chef Religieux ;

Article 13.- La Sous-Section de Lutte contre le SIDA de Sous-Préfecture ou de Circonscription Urbaine est chargée d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme d'activité sous la supervision de la section départementale dont elle relève. Elle se réunit au moins une fois par mois et autant de fois que la situation l'exige. Elle rend compte de ses activités au Président de la Section départementale.

Article 14.- Le Comité National de Lutte contre le SIDA, ses Commissions Techniques, ses Sections Départementales et ses Sous-Sections des Sous-Préfectures et Circonscriptions Urbaines peuvent faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de les aider dans l'accomplissement de leur mission.

Article 15.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°87-292 du 22 Septembre 1987, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

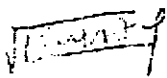
Fait à COTONOU, le 25 JUILLET 1991

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Ministre de la Santé
 Publique ,



Véronique LAWSON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 MEACAGD 4 CS 1 SGG 4 MSP 4 PT & MEMBRES DU COMITE
 ET DES COMMISSIONS 30 DEPARTEMENTS 6 TOUS MINISTRES 14 JO 1.-